

L'an deux mil vingt et un et le onze juin à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de madame DUMENIL Annie, Maire.

Convocation du 03 juin 2021

Etaient présents : COTTIN Sylvie, ALEXANDRE Joël, LEHERICE David, CHERRADOU Nathalie, GALLAND Claude, LIESER Madeleine, MECHET Philippe-Henri.

Absents excusés : BIZET Erick, TIENNOT David, LEPICARD Charles

Secrétaire de séance : CHERRADOU Nathalie

Le compte rendu de la réunion du 06 mai 2021 est lu et approuvé à l'unanimité

DELIBERATIONS

1. TRANSFERT DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE LA MOBILITE

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi dite « NOTRe » du 7 août 2015 qui modifie l'organisation des compétences en matière de mobilité,

Vu la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 18 août 2015 visant notamment à développer l'usage des moyens de déplacement les moins polluants,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (ci-après LOM) du 24 décembre 2019, et notamment son article 8, III,

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 1231-1, L.1231-1-1, L.3111-9, et R.3131-1 à R.3131-5,

Vu ensemble les articles L. 1321-1 à L. 1321-5, L.5211-1 à 4, L.5211-5 III°, L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 210317-01 du Conseil Communautaire en sa séance du 17 mars 2021,

Considérant que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, définit un cadre législatif axé sur la mobilité du quotidien ; qu'elle affirme le droit à la mobilité pour tous et dans tous les territoires, avec une approche plus durable, multimodale et territorialisée et s'intéresse à l'ensemble des maillons de la chaîne de mobilité,

Considérant que la loi a programmé une couverture intégrale du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité (ci-après AOM) locale au 1er juillet 2021,

Considérant que la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre (ci-après CCCA) a statué favorablement à la prise de compétence mobilité lors du conseil communautaire du 17 mars 2021,

Considérant que les communes sont considérées de facto, par la LOM, comme des AOM en application de la clause de compétence générale,

Considérant que les communes membres de la CCCA devront délibérer avant le 30 juin 2021 pour transférer leur compétence mobilité,

Considérant qu'il convient de définir les contours de la compétence mobilité des AOM,

Considérant que l'article L.1231-1-1 du Code des transports liste les 6 missions pour lesquelles une AOM est compétente,

Considérant que ces missions peuvent être regroupées en 2 catégories, afin de synthétiser ladite compétence :

L'organisation de services de transport public de personnes, c'est-à-dire les services réguliers, les services de transport à la demande (TAD) et les services de transport scolaire,

L'organisation ou la contribution au développement des mobilités actives (principalement la marche à pied et le vélo), d'usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage et autopartage) et de la mobilité solidaire.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 III° du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales»,

Considérant que l'article L. 1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Considérant qu'il convient de recenser les services, les biens et les moyens humains dédiés à ce jour, par les communes membres, à l'organisation de la mobilité,

Considérant qu'à l'issue du diagnostic global du territoire, la Communauté de communes pourra établir une convention de prestation de service afin de confier, à une commune membre, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions « mobilité », sur demande expresse et préalable de la commune concernée,

Considérant, en outre, que certaines communes pourront poursuivre l'organisation de services dits « privés », dès lors qu'ils remplissent les critères définis aux articles R.3131-1 à R.3131-5 du Code des Transports,

Considérant qu'à ce stade, il n'a pas été possible pour la Communauté de communes de définir les coûts exacts liés au transfert,

Considérant qu'un diagnostic est en cours d'élaboration afin d'obtenir les coûts associés,

Considérant qu'il est proposé de retenir la méthode d'évaluation du transfert correspondant à la valeur nette comptable des biens, soit la valeur inscrite à l'actif du bilan de la commune,

Il est demandé au conseil municipal :

- de se prononcer sur le transfert, à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

- d'approuver la méthode d'évaluation du transfert à l'aide de la valeur nette comptable de biens.

- d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité des voix :

- le transfert, à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

- d'approuver la méthode d'évaluation du transfert à l'aide de la valeur nette comptable de biens.

- d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,

2. PLUI

Transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi A.L.U.R), et notamment son article 136 II alinéa 2,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants,

Considérant que la Communauté de communes n'est pas, à ce jour, compétente en matière de « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »,

Considérant que, pour les Communautés de communes qui ne sont toujours pas compétentes, la Loi A.L.U.R prévoit un mécanisme de transfert automatique,

Considérant que le transfert s'opère de plein droit le 1er juillet 2021,

Considérant que les conseils municipaux doivent se prononcer « pour ou contre » la prise de compétence PLUi entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021,

Considérant que

- les différentes lois intervenues depuis 20 ans ont profondément modifié la manière d'appréhender le territoire communal et ses contraintes,
- la loi A.L.U.R a renforcé le principe selon lequel les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec le SCoT, intégrant lui-même des documents de planification supérieurs (Sdage, Sage, DTA...),
- le PLUi est un outil de planification et de gouvernance stratégiques entre la Communauté de Communes et ses communes membres,
- le PLUi permet de mener une réflexion sur les enjeux du territoire à une échelle intercommunale et de mutualiser les ressources en ingénierie, ainsi que les moyens financiers,
- le PLUi va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, des voix,

- d'accepter le transfert automatique de la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre au 1er juillet 2021,

3. LOYERS EPICERIE

Madame le maire informe le conseil, qu'un courrier a été déposé en mairie par le gestionnaire de l'épicerie « Jack's Potes », pour informer la municipalité qu'il a dû effectuer des travaux de rafraîchissement dans son établissement.

Dans son courrier, il demande si le conseil accepterait de faire un geste sur ses obligations de loyers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix, de libérer le commerce « Jack's Potes » de ses obligations de loyers pour une durée de 6 mois, soit de juillet à décembre 2021.

4. DECISION MODIFICATIVE 01

5. DEFIBRILLATEUR

Madame le Maire fait part au Conseil municipal du projet d'acquisition d'un défibrillateur entièrement automatique avec assistance à la réanimation qui sera installé à l'extérieur d'un bâtiment communal.

La société SCHILLER a été retenue pour la fourniture de ce défibrillateur aux conditions suivantes :

- Reprise défibrillateur
- Défibrillateur entièrement automatique avec métronome et Free CPR
- Affichette DAE conforme arrêté du 29 octobre 2012
- Kit premiers secours défibrillateur
- Electrodes enfants Easy Port
- Contrat d'assistance 3 ans
- Frais administratifs

Après avoir délibéré, le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour cet investissement.

6. DECISION MODIFICATIVE 02

7. DELIBERATION RELATIVE AU MAINTIEN DE LA COMMUNE AU SEIN DU SIVOS ET AU REGROUPEMENT A TERME DES CLASSES A OUAINVILLE

Madame le Maire fait part au conseil municipal des dernières réunions du SIVOS du plateau de Caux.

Lors des réunions du SIVOS des 26 mars, 09 et 30 avril et 25 mai 2021, il a été indiqué :

- par l'inspectrice de l'Education nationale que :
 - d'une part, sans engagement des communes d'un regroupement à Ouainville des classes relevant du périmètre du SIVOS, des suppressions de poste auraient lieu ;
 - et d'autre part, qu'un engagement de l'Education nationale sur un maintien des postes en cas de regroupement des classes à Ouainville n'excéderait pas deux ans.
- par le président du SIVOS et le maire de Ouainville :
 - que la municipalité de Ouainville s'occuperait hors SIVOS des investissements nécessaires au regroupement des classes à Ouainville.
- par un audit mandaté par le SIVOS, le regroupement des classes n'entraînerait en première approximation qu'une baisse de l'ordre de 15000€ à 20.000€ du coût total de son fonctionnement. Le coût moyen par élève (pour les communes du SIVOS) serait de 1.300€.
- par les maires de Butot-Vénesville, de Canouville et Criquetot-le-Mauconduit :

- que dans le cas où un regroupement des classes se ferait, la participation de chacune des communes du SIVOS devrait se faire sur la base du coût réel par élève, soit 1300€ par élève scolarisé dans une classe du SIVOS quelle que soit la commune d'appartenance au SIVOS.

• par le président du SIVOS :

- que dans le cas où un regroupement des classes se ferait, la participation de chacune des communes du SIVOS devrait se faire selon une clé de répartition tenant compte : du nombre d'habitants de la commune d'habitation de l'élève, du potentiel fiscal de la commune ; mais sans que le résultat de l'application de cette clé ne soit dévoilé.

Madame le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur les perspectives de maintien de la commune dans le SIVOS et de regroupement des classes à Ouainville.

Le conseil municipal :

N'approuve le maintien de la commune au sein du SIVOS et le regroupement à terme des classes à Ouainville que sous les conditions suivantes :

- La durée de la participation au SIVOS dans ces nouvelles modalités est limitée à deux ans à compter du regroupement des classes à Ouainville.

- La participation financière de chaque commune du SIVOS se fait sur une base égale par élèves pour chaque commune.

- Le coût total de fonctionnement du SIVOS par le nombre total d'élèves scolarisés au SIVOS, soit un coût réel de 1300€ par élève scolarisé au SIVOS ; ce montant étant ajusté suivant l'évolution du coût total de fonctionnement du SIVOS.

- La question des résultats scolaires doit faire l'objet d'un dialogue suivi entre le SIVOS et l'Education nationale.

- Les règles de fonctionnement interne du comité du SIVOS doivent garantir un mode de fonctionnement plus constructif et notamment plus respectueux des avis de la majorité de ses membres.

- Les statuts du SIVOS sont modifiés pour intégrer les éléments ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Mutuelle Communale

Une rencontre avec un courtier en assurance sera prévue avec les élus pour présenter leurs formules.

Bureau de vote

Fin de l'organisation, planning des bureaux de vote, des 20 et 27 juin.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close à vingt heures.